

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 - 73 -

Pétitionnaire : Commune d'Accous
Adresse : Monsieur le Maire d'Accous - Mairie - Place de la mairie, 64490 ACCOUS
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unité pastorale de Baigt de Lhers, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune d'Accous à procéder à l'écobuage des secteurs suivants, localisés sur la carte annexée à la présente autorisation :

- Aoumet, secteur noté 3 : écobuage par pan de montagne de la lande, avec protection impérative des ilots boisés, des lisières forestières et des houx et aubépines isolés.
- Lendresse, secteur noté 4a : écobuage par pan de montagne de la lande, avec protection impérative des lisières forestières et des arbres isolés.

../..

Seul l'un de ces deux secteurs pourra être mis à feu en 2015. Il est laissé au pétitionnaire le choix entre ces deux secteurs, en fonction des conditions climatiques de l'année. La mise à feu est autorisée au printemps, de la date de la présente jusqu'au 30 avril 2015.

- Le Tieret, secteur noté 1 : écobuage par tâche de la lande.
L'écobuage est autorisé à l'automne, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015. La surface de lande écobuée autorisée à la mise à feu ne pourra dépasser 20% de la surface totale de lande du secteur, avec préservation des pins isolés.
- La Pourcibe, secteur noté 5b : écobuage pied à pied de genévriers.
L'écobuage pied à pied de genévriers est autorisé à l'automne, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015. Les pieds de genévriers autorisés à la mise à feu ne pourront dépasser 20% de la population totale de genévriers du secteur, et seront repérés conjointement par le berger et les agents du Parc national des Pyrénées.
- Souperet, sous-secteur 1 : écobuage par tâche de la lande à callune
L'écobuage par tâche de la lande à callune ne pourra dépasser 20 % de la surface de lande à callune du secteur. La mise à feu est autorisée à l'automne, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015. Lors de l'écobuage, la lisière supra-forestière devra être préservée.

- article deux :

La mise à feu est autorisée soit au printemps, de la date de la présente et jusqu'au 30 avril 2015, soit en fin de saison d'estive, soit du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 novembre 2015, en fonction des secteurs et de la végétation.

- article trois :

Cette autorisation est valable de la date de la présente au 30 novembre 2015.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 9 avril 2015.



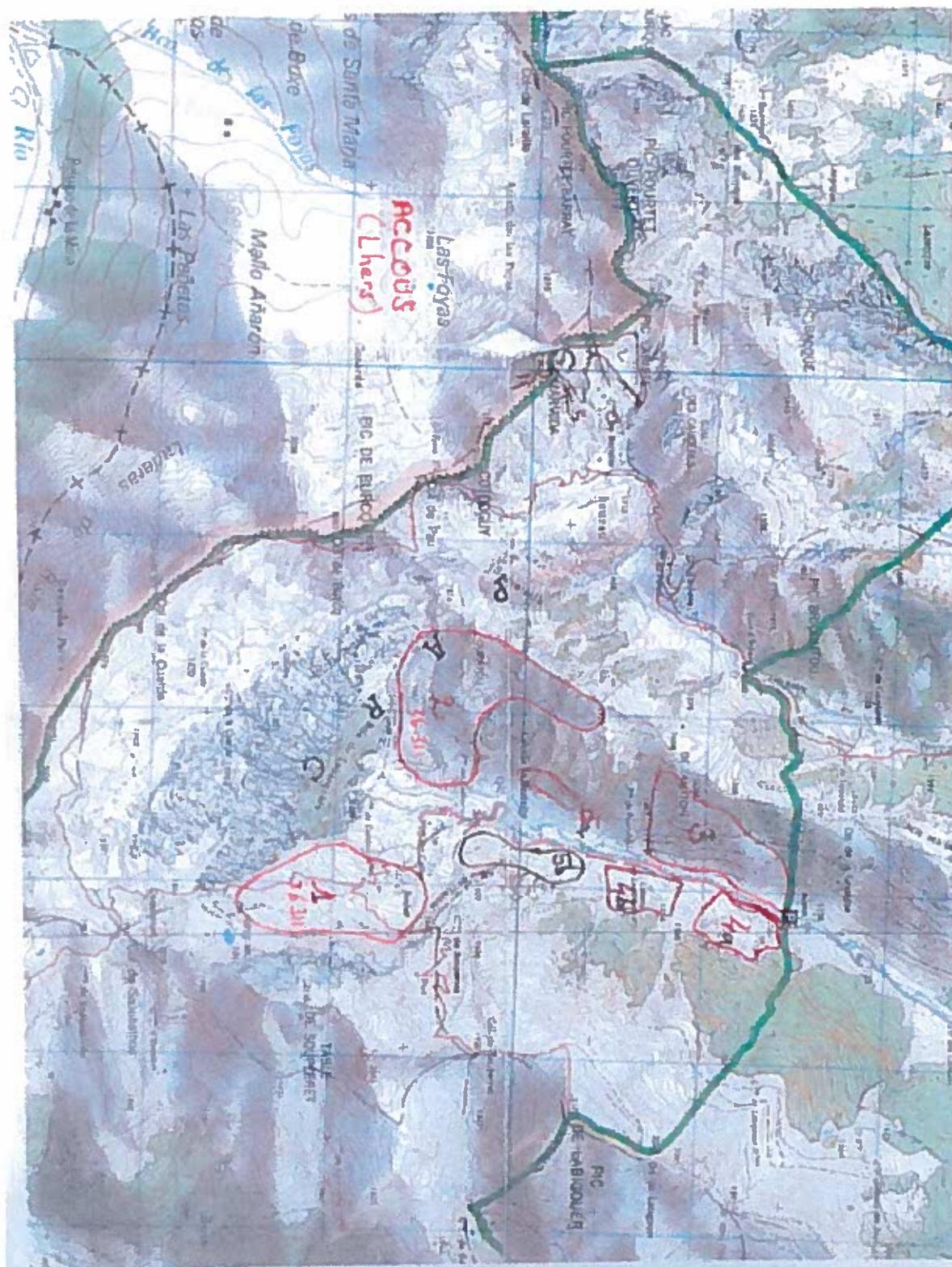
Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name.

Parc national des Pyrénées - villa Pould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

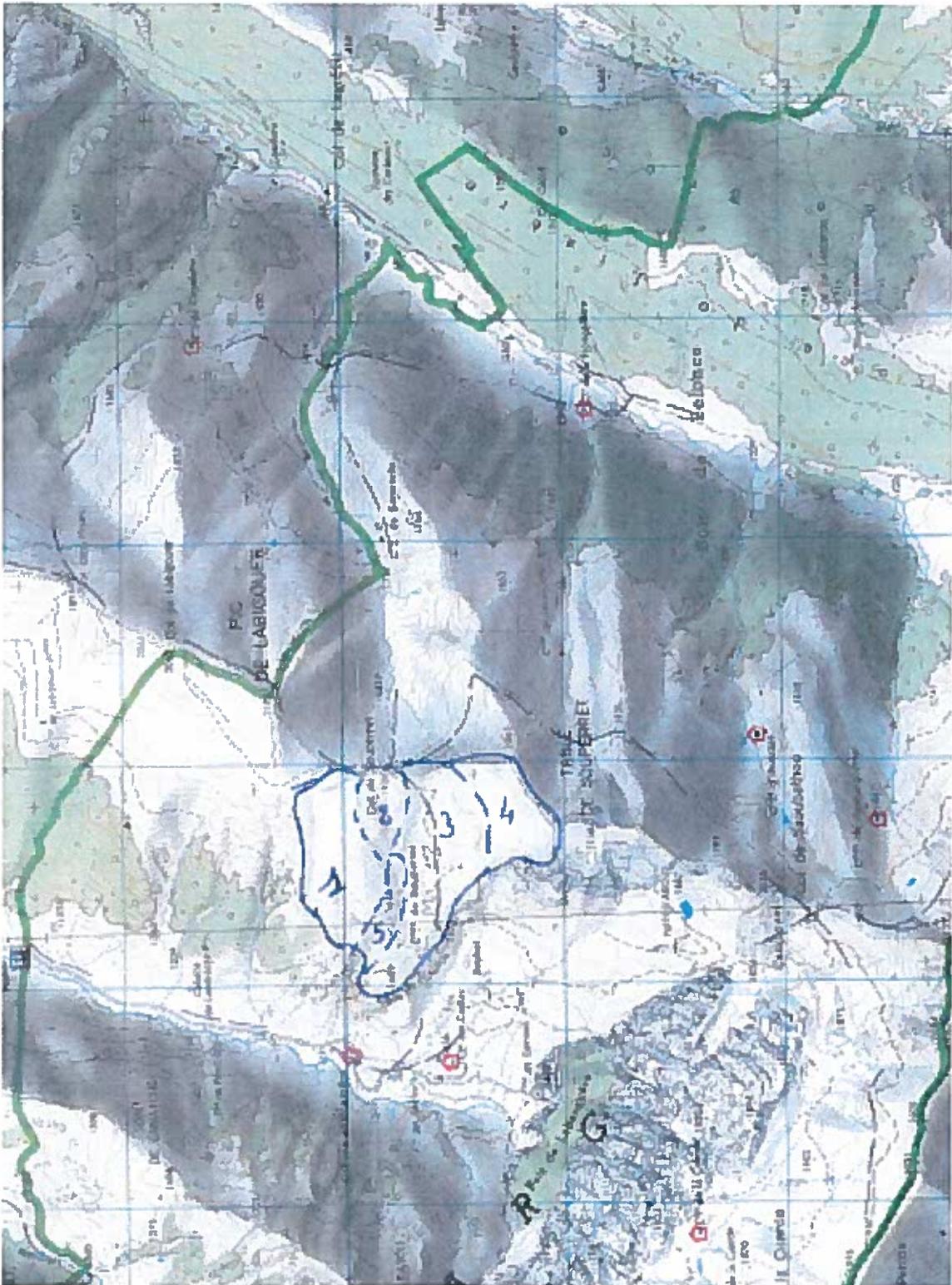
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur le territoire de la commune d'Accous
- annexe cartographique -**



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Secteur de Souperet



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.